

Décision n° 99-606 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 15 juillet 1999 relative à l'instruction de la demande d'autorisation présentée par la société Skyline

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, notamment ses articles L. 33-1, L. 34-1 et L. 36-7 (1°) ;

Vu la décision n°98-242 en date du 8 avril 1998 de l'Autorité de régulation relative aux conditions d'attributions de fréquences radioélectriques dans les bandes 3,4-3,6 GHz et 27,5-29,5 GHz pour des expérimentations de systèmes point à multipoint de boucle locale radio ;

Vu la décision n°98-1010 en date du 4 décembre 1998 de l'Autorité de régulation relative à la prolongation des expérimentations de systèmes point à multipoint de boucle locale radio dans les bandes 3,4-3,6 GHz et 27,5-29,5 GHz ;

Vu la demande d'autorisation d'établissement d'un réseau de télécommunications expérimental déposée le 29 janvier 1999 pour la société Skyline, et complétée par courriers enregistrés les 1er avril, 28 avril, 19 mai, 24 juin et 9 juillet 1999 ;

Après en avoir délibéré le 15 juillet 1999,

Décide:

Article 1

– Sont approuvés :

– le rapport d'instruction relatif à la demande susvisée déposée pour la société Skyline en application de la loi n° 96-659 du 26 juillet 1996 ;

– le projet d'arrêté autorisant la société Skyline à établir et exploiter un réseau de télécommunications expérimental de boucle locale radio.

Article 2

– Le Président de l'Autorité est chargé de transmettre au Secrétaire d'Etat à l'industrie le rapport d'instruction et le projet d'arrêté et de cahier des charges annexés à la présente délibération.

Fait à Paris, le 15 juillet 1999

Le Président

Jean-Michel HUBERT